

Les aménagements projetés par des tiers sur et aux abords du domaine ferroviaire appartenant à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Les permissions de voirie et les prescriptions générales.

1) Base légale

Les aménagements projetés par des tiers sur et aux abords du domaine ferroviaire requièrent l'octroi d'une permission de voirie de l'Etat.

Ce principe découle de la **loi modifiée du 17 décembre 1859 portant sur la Police des Chemins de fer** et ayant comme sujet les mesures relatives à la conservation des chemins de fer, les contraventions de voirie et les mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.

Elle a pour objectif de garantir la viabilité des chemins de fer dans le temps et de préserver ses intérêts vis-à-vis de projets de tiers pouvant avoir des répercussions sur la sécurité, la conservation, l'exploitation ou le développement des chemins de fer.

La loi précise d'emblée, à son article 1, que les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie.

A cet effet, une partie des lois et règlements sur la grande voirie sont applicables aux chemins de fer, notamment en ce qui concerne les servitudes imposées aux propriétés riveraines, en matière d'alignement.

La loi sur la Police des Chemins de fer a été modifiée, entre autres, par la loi du 6 juin 2002, en accordant à tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public, un droit d'usage du domaine public du chemin de fer pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, dans le respect de la destination de ce domaine, ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation. Ce droit d'utilisation est soumis aux conditions fixées dans les permissions de voirie à solliciter pour chaque projet.

2) Dans quels cas faut-il une permission de voirie ?

Une permission de voirie (autorisation du gouvernement) est requise pour

- a) les aménagements de tiers à réaliser sur le domaine ferroviaire;**
- b) les constructions, les excavations, les dépôts de matières et les plantations projetés sur les propriétés voisines aux abords du chemin de fer à l'intérieur des distances fixées par la loi sur la Police des Chemins de fer (titre I).**

Les **distances** sont mesurées,

- soit de l'arête supérieure du déblai,
- soit de l'arête inférieure du talus de remblai,
- soit du bord extérieur des fossés du chemin, et à défaut d'une ligne tracée à un mètre cinquante à partir du rail extérieur de la voie ferrée.

La ligne en question est appelée communément « limite légale » tandis que la zone située à l'intérieur du périmètre délimité par les distances mentionnées est dénommée « zone de servitudes et d'intérêt commun ».

Ainsi, la loi prescrit une permission de voirie pour:

- **les constructions** à ériger dans une distance inférieure ou égale à **10 m** de la « limite légale » du chemin de fer

Cette distance est fixée suivant les articles 5 de la loi sur la Police des Chemins de fer et de la loi modifiée du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux en fait de contravention de grande voirie, de constructions et plantations le long des routes.

Les travaux de transformation, de reconstruction, de réparation et d'amélioration de constructions existantes dans cette distance doivent également faire l'objet d'une demande de permission de voirie.

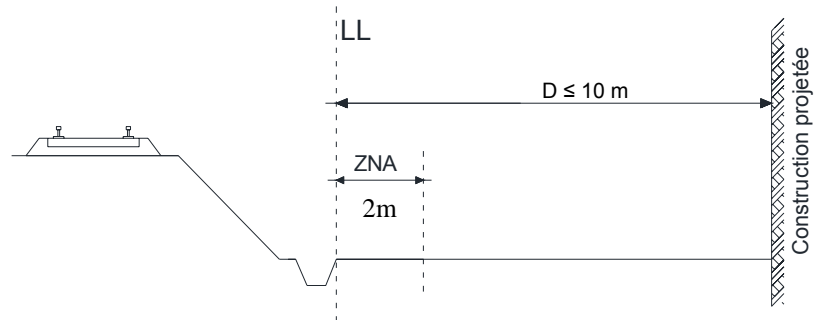
Légende

ZNA = zone non aedificandi

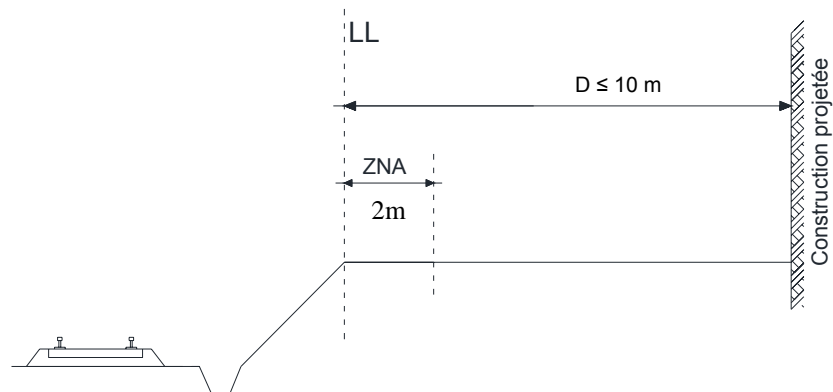
LL = limite légale

D = zone de servitudes et d'intérêt commun

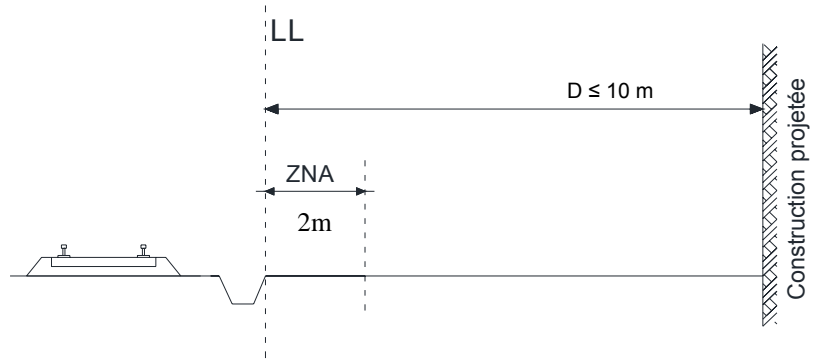
Voie en remblai



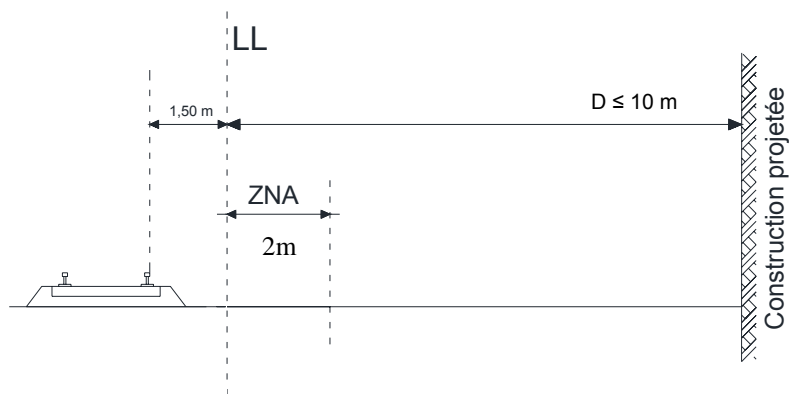
Voie en déblai



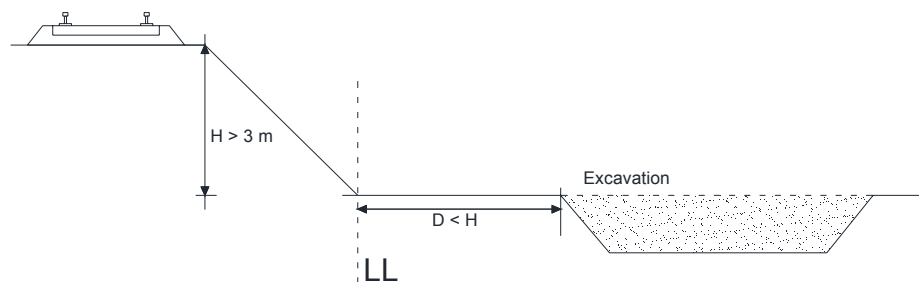
Voie en plateforme avec fossé



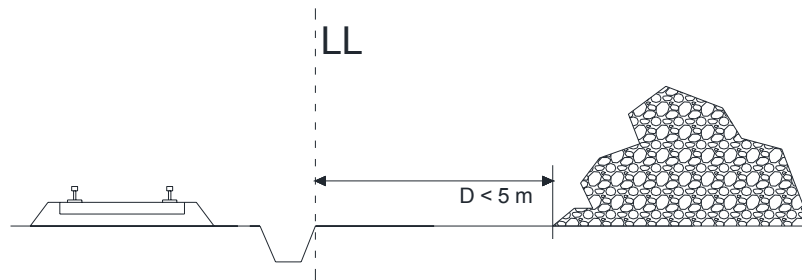
Voie en plate-forme sans fossé



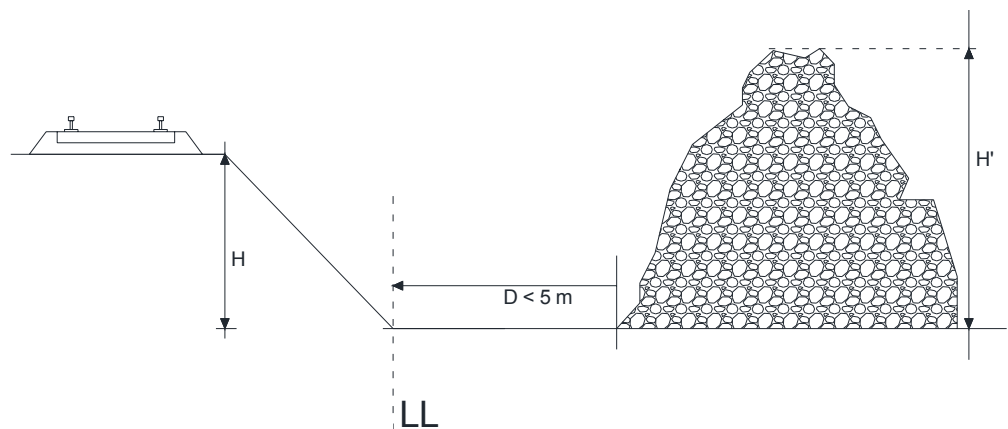
- **les excavations** à ouvrir à une distance inférieure à la hauteur du remblai lorsque le chemin de fer est en remblai de plus de trois mètres. La distance est mesurée à partir de la limite légale (voir article 6 de la loi)



- **les dépôts de pierres ou de matières non inflammables** à établir à moins de **5 m** de la limite légale du chemin de fer (voir article 8 de la loi)

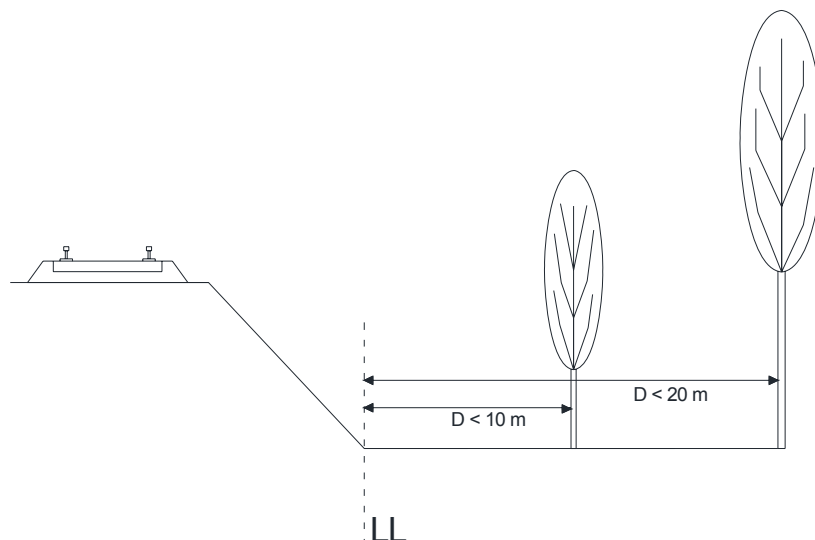


Dans les localités où le chemin de fer est en remblai, l'autorisation n'est nécessaire que si la hauteur des dépôts de matières non inflammables est supérieure à la hauteur du remblai du chemin ($H' > H$).



L'autorisation n'est pas requise pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

- **les plantations d'arbres** (voir article 8 de la loi)
 - 1) à moins de **20 m** de la limite légale pour les arbres à haute tige
 - 2) à moins de **10 m** de la limite légale pour les autres arbres
(voir aussi art. 5 de la loi du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux en fait de contravention de grande voirie, de constructions et plantations le long des routes)



Pour des raisons de sécurité, l'implantation d'arbres dans les distances indiquées ci-avant est à éviter.

3) Les prescriptions relatives aux permissions de voirie

3.1 Les documents à joindre à la demande de permission de voirie:

- Note explicative décrivant les travaux à réaliser
- Plan cadastral
- Plan de situation et coupe(s) transversale(s) avec indication des distances par rapport à la limite du domaine ferroviaire

Si nécessaire :

- Etude d'impact sonore
- Etude de la mise à la terre
- Etude géologique
- Profils en long
- Note de calculs justificatifs
- Analyse de risques
- Tout autre document demandé, le cas échéant, par l'autorité compétente

3.2 Les règlements ferroviaires et autres règlements à respecter

- **Note CFL N° TrE/OA 15811-44883 du 14 septembre 2005:**
Prescriptions à respecter lors de la réalisation de traversées sous les voies ferrées au moyen de techniques sans tranchée (fonçage, forage, etc.)
- **Note CFL sur les travaux de terrassement et de remblaiement et sur la réalisation de fouilles aux abords des voies ferrées en exploitation**
- **Note de Service CFL du 9 décembre 2009 sur la présence de câbles à fibres optiques sur le réseau ferré luxembourgeois: Règles à observer et mesures à prendre en cas d'endommagement d'un câble.**
- **Consigne générale CFL du 14 janvier 1992: Sécurité du personnel des entreprises – Prévention des risques ferroviaires et électriques**
- **Note commune VB – MT N°89: Règles à observer pour l'établissement d'échafaudages et des écrans de protection lors de l'exécution d'ouvrages au voisinage des lignes électrifiés sous tension**
- **Pictogramme Zone dangereuses caténaires et circulation ferroviaires**

3.3 Mesures contre le bruit

Pour les nouvelles constructions et la rénovation d'immeubles, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures utiles en vue de la protection des habitants du bâtiment contre les nuisances sonores en provenance du chemin de fer. Les mesures antibruit à réaliser, sur/à l'immeuble, sont à l'entière charge du maître d'ouvrage.

Le cas échéant, une étude d'impact sonore est à établir par un bureau spécialisé et à joindre au dossier de demande de permission de voirie.

4) La demande de permission de voirie et les administrations en charge du dossier

Les permissions de voiries sont délivrées par le Ministre responsable du Département des travaux publics.

Le tiers demandeur pour la réalisation d'un projet le long respectivement sur le domaine ferroviaire (propriétaire de l'ouvrage, personne privée, société, administration ...) devra introduire la demande de permission de voirie au moins 6 mois avant le début des travaux. En effet la procédure d'autorisation demande un temps d'instruction et d'approbation de 3 à 6 mois en fonction de sa complexité. Il est important que le dossier introduit comprenne dès le départ tous les documents nécessaires (voir article 3).

Les demandes de permission de voirie sont à adresser au **service régional de l'Administration des Ponts & Chaussées** territorialement compétent.

Les services régionaux de l'Administration des Ponts & Chaussées sont renseignés sur le site internet <http://www.pch.public.lu/>, dans la rubrique «Permissions de voirie». Le formulaire de demande de permission de voirie peut être téléchargé au même endroit.

Dès réception de la demande de permission de voirie complétée de tous les documents requis, le service régional transmet le dossier à **CFL-Immo S.A.**, qui en assure le suivi au sein des CFL et rédige l'avis afférent, sur base des avis des services CFL.

L'avis CFL est transmis au service régional, qui fait parvenir la permission de voirie adaptée en conséquence au **Ministère responsable du Département des travaux publics**, aux fins de signature et de diffusion aux parties concernées.

5) Les aménagements non soumis à l'octroi d'une permission de voirie (ministérielle) mais nécessitant une autorisation des CFL

Les aménagements de clôtures et de haies projetés le long du chemin de fer par les propriétaires ou exploitants de parcelles riveraines, ne sont pas soumis à la procédure de permission de voirie ministérielle.

Ils doivent, toutefois, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des CFL, en tant que gestionnaire du domaine ferroviaire de l'Etat. La demande afférente est à adresser à CFL-Immo S.A., 9 Place de la Gare, L-1616 Luxembourg.

Les clôtures et les haies peuvent être aménagées sous réserve :

- de ne pas prévoir de portes ou d'ouvertures donnant accès sur le domaine ferroviaire, sauf sur la demande expresse des CFL;
- d'informer au préalable les CFL, pour organiser les mesures de sécurité nécessaires pour la mise en place et l'entretien des clôtures et haies le long du chemin de fer;
- de faire repérer ou aborner la limite ferroviaire par un géomètre officiel, en concertation avec le géomètre officiel des CFL, avant le début des travaux et aux frais du demandeur;

- de protéger les bornes et repères contre tout endommagement ou déplacement;
- d'ériger la clôture de manière à ne pas empiéter avec des fondations massives sur le domaine ferroviaire;
- de planter la haie sur la propriété privée à une distance de 0,50 m de la limite ferroviaire;
- que la haie n'entrave pas la visibilité pour la circulation sur le domaine ferroviaire;
- que la hauteur de la haie ne dépasse pas 2,00 m (voir art. 671 du code civil);
- que le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle assure l'entretien régulier (une fois par an) de la haie.

6) Les interdictions de construction et d'accès prévues par la loi

a) Reculs de construction

La loi sur la Police des Chemins de fer mentionne dans ses articles 5 et 7 les interdictions suivantes :

- Aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être édifiée à moins de 2 m de la limite légale (zone non aedificandi – voir article 5 de la loi).
- Il est défendu d'établir, à une distance de moins de 20 m d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin et aucun autre dépôt de matières inflammables Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes, faits seulement pour le temps de la moisson (voir article 7 de la loi).

Indépendamment de la zone non-aedificandi de 2,00 m fixée par la loi sur la Police des Chemins de fer, il y a lieu de respecter les reculs de constructions fixés d'après d'autres règlements (règlements communaux sur les bâtisses, PAG, Code civil, ...) vis-à-vis des limites de propriétés.

b) Accès sur le domaine ferroviaire

Il est constaté, de plus en plus, que des riverains se créent des accès sur le domaine ferroviaire (ouverture dans les haies, portail dans les clôtures) et y déposent des matériaux et objets sans être en possession d'une autorisation afférente.

A cet effet, il y a lieu de rappeler l'arrêté grand-ducal du 23 juin 1952 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer à voie normale et à voie étroite, qui interdit à toute personne non autorisée de pénétrer, circuler ou stationner dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique et d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques.

7) Safety Management System (SMS) – Processus « permission de voirie »

Les CFL ont mis en place un Safety Management System pour tous les processus de travail ayant des répercussions sur la sécurité ferroviaire afin

- d'assurer la fiabilité, le professionnalisme et la sécurité ferroviaire des activités des CFL vis-à-vis de toutes les parties concernées (personnel, voyageurs, public)
- de viser et atteindre le ZERO accident ferroviaire

Il est rappelé que les processus relatifs aux permissions de voirie sont fixés dans les SMS :

- IMMO S160-01 Demande d'obtention de Permission de Voirie
- IMMO S160-02 Permission de voirie en phase d'exécution des travaux

Les documents dont question peuvent être consultés sur le site intranet → *Maison Mère, Gestionnaire Infrastructure Safety Management System GI (SMS GI), Cartographie GI, IMMO S160 Permission de voirie.*

Le personnel CFL est tenu de respecter ces processus et de tout mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution des processus dans le temps.

Pour tout renseignement concernant la définition des processus, il y a lieu de contacter le responsable des permissions de voirie au sein de CFL-Immo S.A.

8) Etudes préliminaires et repérage des réseaux ferroviaires souterrains

Dans le cadre d'études préliminaires engagées par des tiers pour la préparation de dossiers de permission de voirie (p.ex. : étude de sol...), la demande pour des prestations CFL (repérage de réseaux ferroviaires, protection des travaux sur le domaine ferroviaire etc) est à envoyer par le demandeur au moins **30 jours avant le début des travaux** à CFL-Immo S.A., qui assure la coordination primaire du dossier.

CFL-Immo S.A. envoie un accusé de réception à l'expéditeur avec les coordonnées du responsable CFL en charge de l'exécution des prestations (en principe le Chef de district Infra du service Maintenance Infrastructure MI).

La demande avec la liste des réseaux de tiers existants est transmise en parallèle au responsable CFL auquel il appartient:

- d'obtenir auprès du demandeur toute information complémentaire nécessaire;
- d'informer le demandeur du coût estimé des prestations et de solliciter un accord écrit pour la prise en charge de ces frais avant de commencer les travaux;
- d'exécuter les prestations en concertation avec les autres unités du service;
- de surveiller les travaux du demandeur;
- de facturer les prestations du service au demandeur et de récupérer le solde dû.

9) Surveillance des travaux

La surveillance de l'exécution des travaux et du respect des conditions de la permission de voirie et des règlements ferroviaires tombe sous la compétence du Chef de District Infra du secteur concerné.

Le maître d'ouvrage est tenu d'avertir le Chef du District Infrastructure au moins 21 jours avant le début des travaux ceci dans l'intérêt de l'organisation des mesures de sécurité en rapport avec les circulations ferroviaires et les installations électriques sous tension.

Notons qu'une consigne de sécurité, établie par le responsable CFL, est à signer par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux à proximité des voies.

Il est primordial que les travaux soient réalisés de manière à garantir à tout moment la sécurité des personnes et de la circulation ferroviaire, la stabilité de l'infrastructure ferroviaire, la visibilité, l'environnement etc.

Le Chef de District Infra procède à des inspections régulières des travaux. En cas de constatation du non respect des conditions de la permission de voirie ou de la consigne de sécurité, il intervient de suite auprès du permissionnaire.

Le service MI, par l'intermédiaire du service GI, informera CFL-Immo S.A. du début et de la fin des travaux.

10) Les limites cadastrales du domaine ferroviaire

Les limites cadastrales du domaine ferroviaire sont généralement matérialisées par des repères durables (bornes en pierre ou en matière composite, cornières, tuyaux ou piquets en fer, clôtures, murs, etc.). Lors de travaux, ces repères sont à protéger contre tout dommage, p. ex. en les signalisant par une coloration blanche ou un piquet en bois.

Il est rappelé que la destruction, la détérioration et le déplacement des bornes, repères et signaux donnent lieu à l'application de l'article 526 du code pénal (art. 11 de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie).

Toutes les opérations de repérage, de rétablissement ou d'abornement de limites de propriétés foncières sont à faire exécuter par un géomètre officiel, qui travaille selon les directives de l'Administration du Cadastre et de la Topographie et, le cas échéant, en concertation avec le géomètre officiel des CFL.

11) Facturation des prestations CFL

Les dépenses qui sont faites par les CFL pour le compte d'un tiers pour surveillance, protection du chantier et tous autres travaux et fournitures sont à charge du tiers. Les dépenses sont frappées d'une majoration pour frais généraux et avance de fonds au taux appliqué par les CFL.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion comptable, les services CFL devront veiller à facturer les frais de leurs prestations soit par tranches suivant l'avancement des travaux soit en bloc dès l'achèvement du chantier.